



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 37849

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les décrets d'application de la réforme des retraites concernant les exploitants agricoles. Il s'agit plus particulièrement du décret relatif à l'allongement des durées prises en compte pour les non-salariés agricoles ainsi que du décret relatif au rachat des périodes d'activité d'aide familiale exercées avant la majorité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de parution de ces décrets d'application qui permettrait le traitement de nombreux dossiers d'assurés restés en attente auprès des caisses de retraite agricole. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi du 21 août 2003 pose comme principe que « les assurés doivent bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent ». Le décret n° 2004-860 du 24 août 2004 modifiant le décret n° 80-808 du 14 octobre 1980 et relatif aux pensions d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture et le décret n° 2004-861 du 24 août 2004 modifiant le décret n° 81-462 du 8 mai 1981 et relatif aux pensions d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture dans les départements d'outre-mer font application de ce principe. D'une part, ils allongent progressivement les durées d'activité non salariée agricole et d'assurance ou de période reconnue équivalente en deçà desquelles n'est pas appliquée une décote au montant de la pension, pour les personnes non salariées des professions agricoles demandant la liquidation de leur droits à retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. D'autre part, ils abaissent le taux de la décote. Ces deux décrets ont été publiés au Journal officiel du 25 août 2004. En ce qui concerne les aides familiaux, l'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en cette qualité dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005, L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37849

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3012

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 226